

3.2

Réglementation

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

DÉCISION N° 2025-PDG-0012

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 4° et 5° de l'article 223 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LDPSF, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 24 octobre 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 42, section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la LDPSF;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 223 de la LDPSF au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la LDPSF;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution, ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 28 mars 2025.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2025-PDG-0013**Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 8°, 11° et 13.1° de l'article 223 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LDPSF, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 24 octobre 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 42, section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la LDPSF;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 223 de la LDPSF au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la LDPSF;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution, ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 28 mars 2025.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2025-PDG-0014**Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités de représentants**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités de représentants* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 10° de l'article 200 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »), telle que modifiée par la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier*, L.Q. 2024, c. 15;

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LDPSF, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 24 octobre 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 42, section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la LDPSF;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 200 de la LDPSF au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la LDPSF;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution, ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités de représentants*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 28 mars 2025.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Réglementation relative au traitement des réclamations par des personnes non certifiées pour donner suite aux changements apportés à la Loi sur la distribution¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie, en versions française et anglaise, les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*
- *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;*
- *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome;*

Contexte

Cet avis présente, le cas échéant, les changements effectués aux modifications réglementaires proposées lors de la [consultation publique](#), tenue du 24 octobre au 23 novembre 2024, et portant sur le traitement des réclamations par des personnes non certifiées conformément à l'article 10 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « LDPSF ») tel qu'il se lira le 9 mai 2025 (« personnes

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec.

visées »). Il apporte aussi des précisions, compte tenu des commentaires reçus dans le cadre de cette consultation.

Superviseur pour chaque dossier

Un des commentaires reçus laisse penser qu'il n'est pas clair pour tous que le traitement de chaque dossier doit être fait sous supervision.

Or, l'article 50.1 de la LDPSF prévoit qu'une personne visée « doit informer le sinistré du fait qu'elle agit sous la supervision d'un expert en sinistre et de l'identité de cet expert et, à la demande du sinistré, référer son dossier à cet expert. » Il a par ailleurs été précisé, lors de l'[étude détaillée du projet de loi](#), que l'expert en sinistre superviseur « reste complètement responsable du dossier. »

Ainsi, chaque dossier, même s'il est traité par une personne visée, devra être attribué à un expert en sinistre.

Registre des personnes visées

Une modification a été apportée au projet de *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* tel que publié lors de la consultation. L'article 28.1.1 a été modifié afin de retirer le nom de l'expert superviseur des renseignements à indiquer au Registre des personnes visées au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la LDPSF. Une personne visée pourra être supervisée par plusieurs superviseurs. Le nom du superviseur qui la supervise dans le cadre d'un dossier sera indiqué dans le dossier du client.

Tâches

Il est prévu à l'article 28.4 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (le « Règlement sur le cabinet ») que le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome (l'« inscrit ») doit déterminer les tâches que la personne visée peut effectuer et lui présenter par écrit les étapes à suivre pour le traitement d'une réclamation. Il est entendu que les tâches auxquelles réfère cet article sont celles en lien avec les fonctions exercées dans le cadre du règlement d'un sinistre.

Il est important que la personne visée soit encadrée par l'inscrit qui l'emploie et qu'elle comprenne bien les limites de ses activités. Cette personne exerce des activités qui devrait être exercées par un expert en sinistre. Cette exception dans la loi doit être interprétée et exercée restrictivement. C'est pourquoi les balises, qui seront fixées par l'inscrit dans le respect de ce qui est prévu dans la loi, doivent être bien comprises par la personne visée.

Révision par le superviseur

Le libellé de l'article 9.13 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (le « Règlement sur l'exercice ») a été modifié et la formulation initiale a été changée afin de tenir compte des commentaires formulés par certaines personnes dans le cadre de la consultation.

Les dossiers qui ne seraient pas réglés à la satisfaction du client devront tous être révisés par l'expert en sinistre superviseur.

S'agissant des autres dossiers, il revient au superviseur et à l'inscrit de déterminer la fréquence et la nature de la révision qui sera effectuée. Des critères comme le type de dossier et l'expérience de la personne visée peuvent être pris en compte pour cette détermination. Il est vrai de dire que le terme « aléatoirement » laisse une marge de manœuvre et implique que tous les dossiers n'auront pas à être révisés.

L'AMF a modifié les articles 9.13 du Règlement sur l'exercice et 28.4 du Règlement sur le cabinet et retiré les mentions relatives à la consignation et la documentation de la révision. Suivant la même logique, les modifications à l'article 16 du Règlement sur le cabinet ont été retirées. Ces précisions n'étaient pas nécessaires puisqu'un cabinet et un superviseur doivent être en mesure de démontrer qu'ils respectent leurs obligations. Si l'AMF souhaitait vérifier que les révisions requises ont bien été faites, l'inscrit devrait le lui prouver par le moyen de son choix.

En effet, un inscrit doit toujours être en mesure de démontrer qu'il respecte ses obligations. Ainsi, même si la réglementation ne prévoit pas spécifiquement une manière de colliger la preuve que certaines exigences sont respectées, l'inscrit doit néanmoins conserver une telle preuve de façon à permettre la vérification par l'AMF du respect de ses obligations.

Contenu du dossier client

Certains des commentaires reçus sont à l'effet que les renseignements qui doivent être indiqués au dossier client devraient être ajoutés à l'article 21 du Règlement sur le cabinet plutôt qu'à l'article 17. L'AMF rappelle que le traitement d'une réclamation en assurance de dommages relève de la discipline de l'expertise en règlement de sinistres. Or, à moins d'avoir reçu le consentement du client, le dossier du client en assurance de dommages doit être tenu séparément de son dossier en expertise en règlement de sinistres, comme le précise l'article 89 de la LDPSF.

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'AMF le 28 mars 2025 et ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le 9 mai 2025.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, le 7 mai 2025 et sont reproduits ci-dessous.

Le 8 mai 2025

A.M., 2025-08

Arrêté numéro D-9.2-2025-08 du ministre des Finances en date du 25 avril 2025

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome

VU QUE les paragraphes 1^o, 4^o et 5^o de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement, les règles applicables à l'inscription d'un cabinet ainsi qu'à celle d'un représentant autonome ou d'une société autonome, les renseignements et les documents que doit fournir celui qui demande une inscription et les règles relatives au maintien d'une inscription;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 21, n° 42 du 24 octobre 2024;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 28 mars 2025, par la décision n° 2025-PDG-0012, le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 25 avril 2025,

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 223, par. 1^o, 4^o et 5^o).

1. L'article 2 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

«6.1^o dans le cas d'une personne morale qui entend s'inscrire dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, les nom, date de naissance et adresse résidentielle des personnes visées au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) qui seront à son emploi;».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o dans le cas d'un représentant qui entend s'inscrire dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, les nom, date de naissance et adresse résidentielle des personnes visées au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) qui seront à son emploi;».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o dans le cas d'une société qui entend s'inscrire dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, les nom, date de naissance et adresse résidentielle des personnes visées au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) qui seront à son emploi;».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque ce changement concerne une personne visée au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le titulaire de l'inscription doit également aviser l'Autorité, selon le cas, de la date à laquelle cette personne a commencé ou de celle à laquelle elle a cessé d'agir conformément à cet article. ».

5. L'article 10 de règlement est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe j du paragraphe 2^o, du sous-paragraphe suivant :

«*k*) le cas échéant, une liste à jour des nom, date de naissance et adresse résidentielle des personnes visées au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) qui sont à son emploi; ».

6. Le cabinet ou la société autonome qui, au 9 mai 2025, emploie une personne visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), doit transmettre à l'Autorité, au plus tard le 8 juin 2025, les nom, date de naissance et adresse résidentielle de cette personne.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2025.

85570



A.M., 2025-09

Arrêté numéro D-9.2-2025-09 du ministre des Finances en date du 25 avril 2025

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants

VU QUE le paragraphe 10° de l'article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement, dans le cas de la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, les règles relatives aux qualifications et aux obligations des représentants qui supervisent une personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 21, n° 42 du 24 octobre 2024;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 28 mars 2025, par la décision n° 2025-PDG-0014, le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 25 avril 2025

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 200, par. 10°).

1. Le Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10) est modifié par l'insertion, après l'article 9.10, de ce qui suit :

«**§4.** *Règles particulières aux experts en sinistre*

9.11. Le superviseur d'une personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) est un représentant autorisé à agir dans la discipline « expertise en règlement de sinistres » ou dans la catégorie « expertise en règlement de sinistres des particuliers » et qui, pendant au moins 24 mois dans les 36 derniers mois, a été titulaire d'un certificat et a agi comme représentant dans cette discipline ou catégorie de discipline.

9.12. Afin d'agir comme superviseur d'une personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le représentant doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° ne pas, au cours des cinq années précédant la date à laquelle il doit commencer à agir comme superviseur, avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire imposée en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ni avoir été radié par le comité de discipline d'un ordre professionnel et ne pas faire l'objet d'une telle sanction ou d'une telle radiation pendant qu'il agit à ce titre;

2° ne pas être titulaire d'un certificat assorti de restrictions ou de conditions conformément aux articles 218, 219 ou 220 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) affectant sa capacité d'agir à ce titre.

9.13. Le superviseur d'une personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) révisé systématiquement les tâches accomplies et les étapes suivies par cette personne avant le règlement du sinistre si le client est en désaccord avec le règlement proposé.

Dans les autres cas, il les révisé aléatoirement.

Lorsqu'il effectue une révision, le superviseur s'assure également que le règlement proposé est conforme au contrat d'assurance. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2025.

85571



A.M., 2025-10

Arrêté numéro D-9.2-2025-10 du ministre des Finances en date du 25 avril 2025

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

VU QUE les paragraphes 8°, 11° et 13.1° de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement, les règles relatives à la tenue des dossiers et du registre des commissions, la nature, la forme et la teneur des livres et des autres registres qu'un cabinet ou un représentant ou une société autonome doit tenir et les autres règles concernant l'exercice des activités d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 21, n° 42 du 24 octobre 2024;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 28 mars 2025, par la décision n° 2025-PDG-0013, le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 25 avril 2025

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 223, par. 8°, 11° et 13.1°).

1. L'article 17 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2) est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 11° dans le cas où le dossier est traité par une personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le nom de cette personne, une mention qu'elle est une personne visée à cet article et le nom de l'expert en sinistre qui la supervise. »

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.1, de ce qui suit :

« §8. *Registre des personnes visées au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers*

28.1.1. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome tient un registre des personnes agissant sous la supervision d'un expert en sinistre qui contient, pour chaque personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), les renseignements suivants :

1° le nom, la date de naissance et l'adresse résidentielle de la personne;

2° la date à laquelle elle commence et celle à laquelle elle cesse d'agir à ce titre. »

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.3, de ce qui suit :

**«SECTION II.2
RÈGLES PARTICULIÈRES À L'EXPERTISE EN
RÈGLEMENT DE SINISTRES**

28.4. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome qui emploie une personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) doit :

1° déterminer les tâches que cette personne peut effectuer;

2° présenter, par écrit, les étapes à suivre pour le traitement d'une réclamation;

3° s'assurer que le superviseur soit disponible en temps utile pour cette personne. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2025.

85572



Regulations relating to the processing of claims by non-certified persons to implement the changes to the Distribution Act¹

The Autorité des marchés financiers (AMF) is publishing, in English and French, the following Regulations:

- *Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships;*
- *Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative;*
- *Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships.*

Background

This notice summarizes, where applicable, the changes made to the regulatory amendments proposed for the [public consultation](#), held from October 24 to November 23, 2024, pertaining to the processing of claims by non-certified persons in accordance with section 10 of the *Act respecting the distribution of financial products and services* ("Distribution Act") as it will read on May 9, 2025 ("Referred-to Persons"). It also provides clarifications in light of comments received during the consultation.

Supervisor for each record

One of the comments received suggests that it is not clear to everyone that every claim record must be processed under supervision.

However, section 50.1 of the Distribution Act provides that Referred-to Persons "must inform the claimant of the fact that they are acting under the supervision of a claims adjuster and of the identity of that claims adjuster and, at the claimant's request, refer the claimant's record to that claims adjuster." Moreover, during the [clause-by-clause consideration of Bill 30](#), it was clarified that [translation] "the supervising claims adjuster shall remain fully responsible for the record."

Therefore, every claim record, even if processed by a Referred-to Person, must be assigned to a claims adjuster.

Register of Referred-to Persons

A change has been made to the draft Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships as published for the consultation. Section 28.1.1 has been modified to remove the name of the supervising claims adjuster from the information to be included in the Register of persons referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Distribution Act. A Referred-to Person may be supervised by more than one supervisor. The name of the claims adjuster who is supervising the Referred-to Person in connection with a claim record will be indicated in the client record.

Tasks

Section 28.4 of the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships ("Regulation respecting firms") provides that the firm, independent representative or

¹ Authorized by Les Publications du Québec

independent partnership ("Registrant") must determine which tasks the Referred-to Persons are allowed to carry out and must present in writing the steps to follow to process a claim. It is understood that the tasks referred to in this section are those related to the functions carried out in connection with the settlement of a claim.

It is important for Referred-to Persons to be supervised by the Registrant that employs them and that such persons clearly understand the limits on their activities. They are carrying out activities that should be carried out by a claims adjuster. This exception in the Act must be interpreted and applied restrictively. This is why the guideposts, which will be set by the registrant in accordance with the provisions of the Act, must be clearly understood by Referred-to Persons.

Review by the supervisor

The wording of section 9.13 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative ("Regulation respecting activities") has been modified and the initial wording changed to reflect certain comments received during the consultation.

All claims not settled to the client's satisfaction must be reviewed by the supervising claims adjuster.

For other cases, it is up to the supervisor and the Registrant to determine the frequency and nature of the review that will be carried out. Criteria such as the type of claim record and the experience of the Referred-to Person may be considered in making this determination. It is true to say that the term "randomly" provides some leeway and implies that not all records will have to be reviewed.

The AMF has modified section 9.13 of the Regulation respecting activities and section 28.4 of the Regulation respecting firms and has removed the references to documenting the review. Following the same logic, the proposed amendments to section 16 of the Regulation respecting firms have been removed. Such clarifications were unnecessary because a firm or supervisor must be able to demonstrate that they are complying with their obligations. Were the AMF to want to check that the required reviews have been done, the firm would have to prove it by the means of its choosing.

Registrants must be able at all times to demonstrate that they are complying with their obligations. Consequently, while the regulations do not specify the manner in which they are to compile proof that certain requirements are being met, Registrants must keep such proof to enable the AMF to verify compliance with their obligations.

Content of client records

Some of the comments received suggested that the information to be indicated in the client record be added to section 21 of the Regulation respecting firms rather than section 17. The AMF reiterates that the processing of damage insurance claims falls within the scope of the claims adjustment sector. Unless the client consents otherwise, a client's damage insurance record must be kept separately from the client's claims adjustment record, as required under section 89 of the Distribution Act.

Notice of publication

The Regulations, which were made by the AMF on March 28, 2025, received ministerial approval as required and will come into force on May 9, 2025.

The Ministerial Orders approving the Regulations were published in the *Gazette officielle du Québec* dated May 7, 2025, and are also published hereunder.

May 8, 2025

M.D., 2025-08**Order number D-9.2-2025-08 of the Minister of Finance, April 25, 2025**

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2)

CONCERNING Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships

WHEREAS subparagraphs 1, 4 and 5 of section 223 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) provides that the *Autorité des marchés financiers* may, by regulation, determine for each sector, the rules applicable to the registration of firms, independent representatives and independent partnerships, the information and documents to be provided by applicants for registration and the rules relating to maintenance of registration;

WHEREAS the first and the second paragraphs of section 194 of the Act provide, in particular, that the Authority shall publish its draft regulations in the information bulletin and every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be made or be submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of the Act provide, in particular, that a regulation made by the *Autorité des marchés financiers* under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment and that a draft of a regulation referred to in the first paragraph may not be submitted for approval and the regulation may not be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft, that the regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 21, no. 42 of October 24, 2024;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on March 28, 2025, by the decision no. 2025-PDG-0012, Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships appended hereto.

April 25, 2025

ERIC GIRARD
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, s. 223, pars. (1), (4) and (5)).

1. Section 2 of the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 15) is amended by inserting the following after paragraph 6:

“(6.1) in the case of a legal person intending to register in the sector of claims adjustment, the names, dates of birth and residential addresses of the persons referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) who will be employed by it;”

2. Section 4 of the Regulation is amended by inserting the following after paragraph 3:

“(3.1) in the case of a representative intending to register in the sector of claims adjustment, the names, dates of birth and residential addresses of the persons referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) who will be employed by him;”

3. Section 6 of the Regulation is amended by inserting the following after paragraph 3:

“(3.1) in the case of a partnership intending to register in the sector of claims adjustment, the names, dates of birth and residential addresses of the persons referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) who will be employed by it;”

4. Section 9 of the Regulation is amended by inserting the following paragraph at the end:

“When the change concerns a person referred to in paragraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2), the registration holder shall also notify the Authority of the date on which the person began or ceased, as the case may be, to act in accordance with that section.”

5. Section 10 of the Regulation is amended by inserting the following subparagraph after subparagraph *j* of paragraph 2:

“(k) where applicable, an updated list of the names, dates of birth and residential addresses of the persons referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) who are employed by it;”

6. A firm or independent partnership that, as at 9 May 2025, has in its employ a person referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) shall transmit the person’s name, date of birth and residential address to the Authority not later than 8 June 2025.

7. This Regulation comes into force on 9 May 2025.

107388



M.O., 2025-09**Order number D-9.2-2025-09 of the Minister of Finance, April 25, 2025**

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2)

CONCERNING Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative

WHEREAS subparagraph 10 of section 200 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) provides that the *Autorité des marchés financiers* may, for each discipline, determine by regulation, in the claims adjustment sector, the rules relating to the qualifications and obligations of representatives who supervise a person referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10;

WHEREAS the first and the second paragraphs of section 194 of the Act provide, in particular, that the Authority shall publish its draft regulations in the information bulletin and every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be made or be submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of the Act provide, in particular, that a regulation made by the *Autorité des marchés financiers* under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment and that a draft of a regulation referred to in the first paragraph may not be submitted for approval and the regulation may not be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft, that the regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 21, no. 42 of October 24, 2024;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on March 28, 2025, by the decision no. 2025-PDG-0014, Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative appended hereto.

April 25, 2025

ERIC GIRARD
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, s. 200, par. (10)).

1. The Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (chapter D-9.2, r. 10) is amended by inserting the following after section 9.10:

“§4. Rules specific to claims adjusters

9.11. The supervisor of a person referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) must be a representative authorized to act in the “claims adjustment” sector or “personal-lines claims adjustment” sector class who, for at least 24 of the last 36 months, has held a certificate and acted as a representative in such sector or sector class.

9.12. To act as the supervisor of a person referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2), a representative must satisfy the following conditions:

(1) in the five years preceding the date on which he must begin to act as a supervisor, he has not been the subject of a disciplinary sanction imposed under the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) or been struck off the roll by a disciplinary committee of a professional order, and he is not the subject of such a sanction or striking off the roll while he acts as a supervisor;

(2) he does not hold a certificate carrying restrictions or conditions under section 218, 219 or 220 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) that affect his ability to act as a supervisor.

9.13. The supervisor of a person referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) must systematically review the tasks and steps completed by such person prior to the settlement of a loss if the client disagrees with the settlement proposal.

In all other cases, he must randomly review them.

When reviewing them, the supervisor must also ensure that the proposed settlement is consistent with the insurance contract.”

2. This Regulation comes into force on 9 May 2025.

107389



M.D., 2025-10**Order number D-9.2-2025-10 of the Minister of Finance, April 25, 2025**

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2)

CONCERNING Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships

WHEREAS subparagraphs 8, 11 and 13.1 of section 223 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) provides that the *Autorité des marchés financiers* may, by regulation, determine for each sector, the rules relating to the keeping of records and the register of commissions, the nature, form and content of the books and other registers to be kept by firms, independent representatives and independent partnerships and other rules relating to the activities of a firm, an independent representative or an independent partnership;

WHEREAS the first and the second paragraphs of section 194 of the Act provide, in particular, that the Authority shall publish its draft regulations in the information bulletin and every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be made or be submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of the Act provide, in particular, that a regulation made by the *Autorité des marchés financiers* under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment and that a draft of a regulation referred to in the first paragraph may not be submitted for approval and the regulation may not be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft, that the regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 21, no. 42 of October 24, 2024;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on March 28, 2025, by the decision no. 2025-PDG-0013, Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships appended hereto.

April 25, 2025

ERIC GIRARD
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, s. 223, pars. (8), (11) and (13.1)).

1. Section 17 of the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 2) is amended by inserting the following at the end of the first paragraph:

“(11) where a record is processed by a person referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2), the name of the person, indicating that he is a person referred to in such section, and the name of the claims adjuster supervising the person.”

2. The Regulation is amended by inserting the following after section 28.1:

“§8. Register of persons referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services

28.1.1. A firm, independent representative or independent partnership must keep a register of the persons acting under the supervision of a claims adjuster and provide in such register the following information for each person referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2):

(1) the person's name, date of birth and residential address;

(2) the date on which the person begins and ceases to act as such a person.”

3. The Regulation is amended by inserting the following after section 28.3:

“DIVISION II.2
RULES SPECIFIC TO CLAIMS ADJUSTMENT

28.4. A firm, independent representative or independent partnership that employs a person referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) must:

(1) determine which tasks the person may carry out;

(2) present, in writing, the steps to follow to process a claim;

(3) ensure that the supervisor is available for the person in a timely manner.”

4. This Regulation comes into force on 9 May 2025.

107390

